

Canada  
Province de Québec  
Municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil Village

RÈGLEMENT 2009-317  
RÈGLEMENT CONCERNANT ANIMAUX DOMESTIQUES  
**(CHIENS ET CHATS)**

ATTENDU qu'il est jugé à propos de réviser la réglementation sur les animaux et en particulier sur les chiens et les chats;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 12 janvier 2009 par Mme Louise Leblanc;

En conséquence, il est proposé par M. Pierre Fischer, appuyé par Mme Louise Leblanc et résolu que le règlement portant le numéro 2009-317 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**PRÉAMBULE :**

**Article 1 :**

Le préambule fait parti intégrante de ce présent règlement.

**DÉFINITIONS :**

**Article 2 : CHIEN**

Le mot chien, chaque fois qu'il est employé dans le présent règlement, signifie tout chien, chienne et chiot.

**Article 3 : CHAT**

Le mot chat, chaque fois qu'il est employé dans le présent règlement, signifie tout chat, chatte ou chaton.

**Article 4 : GARDIEN**

Toute personne qui est propriétaire d'un chien ou d'un chat ou qui lui donne refuge ou qui le nourrit, qui l'accompagne ou qui pose à l'égard de ce chien ou de ce chat des gestes de gardien est, pour les fins du présent règlement, considéré comme étant son gardien.

**Article 5 : REPRÉSENTANT AUTORISÉ**

Toute personne que la municipalité mandate pour l'application du présent règlement.

**Article 6 : PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Périmètre d'urbanisation tel que défini et décrit au schéma d'aménagement de la MRC Drummond.

**LICENCE ET MÉDAILLON (CHIEN)**

**Article 7 :**

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien sur le territoire de la municipalité doit détenir une licence annuelle pour chaque chien détenu par lui.

La licence est valable pour une période de un (1) an s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une année.

Elle est transférable s'il y a changement du chien dans l'année et le propriétaire doit en informer la municipalité. Son prix est dû et payable le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, ce montant est indivisible et non remboursable.

Le coût de la licence est de dix dollars (10\$) pour chaque chien. Le coût de la licence est de cinq dollars (5\$) pour chaque chien pour tout citoyen de 65 ans et plus.

La demande de licence doit énoncer les noms, prénoms et adresse du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité de chaque chien et de façon non limitative sa race et description.

**Article 8 :**

Lors du paiement du prix de la licence, un médaillon officiel est remis au gardien du chien et ce médaillon doit être en tout temps porté par le chien. Advenant qu'il soit perdu le gardien doit s'en procurer un autre et ce sans frais.

**Article 9 :**

Une licence et un médaillon sont émis sans coût au gardien d'un chien spécifiquement entraîné pour assister un handicapé dans ses déplacements.

**LICENCE ET MÉDAILLON (CHAT)**

**Article 10 :**

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chat sur le territoire de la municipalité peut sur une base volontaire détenir une licence annuelle pour chaque chat détenu par lui.

La licence est valable pour une période de un (1) an s'étendant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une année.

Elle est transférable s'il y a changement du chat dans l'année et le propriétaire doit en informer la municipalité.

Le coût de la licence est sans frais pour chaque chat.

La demande de licence doit énoncer les noms, prénoms et adresse du gardien et toutes les indications requises pour établir l'identité de chaque chat et de façon non limitative sa race et description.

**Article 11 :**

Lors de l'enregistrement du chat, un médaillon officiel est remis au gardien du chat et ce médaillon doit être en tout temps porté par le chat. Advenant qu'il soit perdu le gardien doit s'en procurer un autre et ce sans frais.

**LIMITE DU NOMBRE DE CHIEN**

**Article 12 :**

Nul ne peut garder plus de deux(2) chiens.

**Article 13 :**

Un gardien d'une chienne qui met bas, peut conserver le nombre d'animal excédentaire issu de cette mise bas pour une période n'excédant pas 90 jours.

**RESPONSABILITÉ DU GARDIEN**

**Article 14 :**

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

**CHIEN DANS UN VÉHICULE**

**Article 15 :**

Tout gardien transportant un ou des chiens dans son véhicule doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou attaquer ou mordre quelqu'un qui passe près de ce véhicule.

**INFRACTIONS DIVERSES**

**Article 16 :**

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière susceptible de troubler la paix.

#### *Article 17;*

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

a-) qui a déjà attaqué ou mordu un animal ou un être humain ;

b-) de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-haut mentionnées (communément appelé *pit-bull*).

Les officiers municipaux désignés par le conseil pour l'application du présent règlement peuvent capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 4 et, après une quarantaine de dix (10) jours, doivent l'euthanasier ou le faire euthanasier dans les 48 heures qui suivent dans le cas de la nuisance prévue à l'article 4a.

Dans les cas de la nuisance prévue à l'article 4b, le chien sera de la même manière euthanasié si son gardien ne l'a pas réclamé et organisé son transfert en un lieu où il ne constituera pas une nuisance au sens de ce règlement.

Dans tous les cas, le gardien doit assumer et est débiteur de tous les frais de capture, de garde et d'euthanasie du chien, suivant la tarification que pourrait adopter le conseil municipal en la matière.

### **CONTRÔLE DES CHIENS ET DES CHATS**

#### *Article 18 :*

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un chien ou un chat:

a-) cause un dommage à la propriété d'autrui ;

b-) fouille dans les ordures

Le gardien d'un chien ou d'un chat dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

#### *Article 19 :*

***Il est interdit de laisser les matières fécales d'un chien dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien du chien doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter à la poubelle.***

Lorsque les matières fécales d'un chien se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable.

#### *Article 20 :*

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture etc...) l'empêchant de sortir de ce terrain.

#### *Article 21 :*

Le gardien ne peut laisser le chien errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire du chien.

#### *Article 22 :*

Toute personne qui a eu connaissance qu'un chien a mordu une personne, doit le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures, informer le service de police de ce fait.

### **POUVOIR DE VISITE**

#### *Article 23 :*

Le conseil municipal autorise les officiers municipaux désignés pour l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 09h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier municipal désigné pour l'application du présent règlement, contrevient à ce règlement.

## **FOURRIÈRE**

### **Article 24 :**

Tout chien errant ou chat abandonné peut être immédiatement placé en fourrière par tout représentant autorisé de la municipalité pour y être détenu pendant huit (8) jours, après quoi, il peut être euthanasié, vendu ou donné.

### **Article 25 :**

Le chien errant ou le chat abandonné, placé en fourrière qui n'a pas encore été abattu, cédé ou donné peut-être réclamé par son propriétaire. Ce dernier peut en reprendre possession mais seulement après avoir payé au gardien de la fourrière la somme de \$10.00 pour chaque jour de garde. Le propriétaire doit aussi payer, en plus, l'amende imposée en vertu du présent règlement.

### **Article 26 :**

Tout chien errant ou chat abandonné, placé en fourrière qui n'est pas réclamé par son gardien et qui est déclaré en bonne santé, peut-être cédé ou vendu à une personne qui en fait la demande

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **Article 27 :**

Le conseil autorise tout agent de la paix ou toute autre personne désignée par règlement à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

### **Article 28 :**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$ mais ne pouvant dépasser 300\$.

Relativement aux articles 4 et 13, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300\$, mais ne pouvant dépasser 1,000\$

## **ABROGATION**

### **Article 29 :**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tous les règlements et toutes les résolutions adoptées sur le même sujet.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Article 30 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.  
Adopté le 2 février 2009

---

M. Yvon Lampron  
Maire

---

M<sup>me</sup> Isabelle Dumont,  
directrice générale / sec.-trés. gma